

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE

Quai du Général Sarrail
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : VAT 2025 0032
Code AIOT : 0010000240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 23, Rue de la Filature 28500 Aunay-sous-Crécy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette opération a été d'examiner en particulier les mesures qui sont prises pour éviter la survenue d'un accident technologique en cas d'inondation.

La pertinence de ces mesures a été appréciée notamment au regard de l'organisation générale (consignes,...) de l'exploitant pour mettre en sécurité ses installations (stockage de produits dangereux, utilités...).

La présence des moyens de surélévation, d'arrimage ou d'isolement hydraulique d'installations à risque ou d'importance vitale identifiées par l'exploitant a été vérifiée sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 23, Rue de la Filature 28500 Aunay-sous-Crécy
- Code AIOT : 0010000240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La SAS SOUFFLET Agriculture exploite un complexe céréalier comportant notamment un stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Ces activités, relevant du régime de l'autorisation avec le statut Seveso Bas, sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 août 2002, complété les 15 octobre 2007, 16 novembre 2012 et 21 juin 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Eau de surface
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etanchéité du bassin de reprise d'eaux incendie_NC 2*_VI du 12/12/2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.1.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan d'opération interne (POI)_NC6_VI du 12/12/2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Intégration	AP	/	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dans le paysage	Complémentaire du 27/08/2002, article 2.5.1		corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Prévention des risques - Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Lutte contre les risques d'inondations	AP Complémentaire du 27/08/2002, article 3.5.2.10	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Alarme incendie_NC7_VI du 12/12/2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Affichage zone ATEX_NC8_VI du 12/12/2022	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
11	Plan et schéma des réseaux	AP Complémentaire du 27/08/2002, article 3.1.4	/	Sans objet
12	Lutte contre les risques de pollution	AP Complémentaire du 27/08/2002, article 3.1.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité du bassin de reprise d'eaux incendie_NC2*_VI du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des réseaux d'assainissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. [...]
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 12 décembre 2022 :</u> Pour mémoire, il a été constaté lors de la précédente inspection en date du 14 octobre 2021 que le bassin susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie n'est toujours pas étanche et présente de nombreux terriers, éboulements et décrochements de terrain. Ce bassin n'est pas entretenu. L'exploitant a précisé à l'inspection que la suppression du bassin devrait être effectuée au cours de l'année 2023. A ce titre, il a présenté à l'inspection le devis n° 3295021DO, signé et daté du 29 avril 2022 relatif à la suppression d'un bassin de rétention des eaux pluviales. L'inspection a invité l'exploitant à s'assurer que cette action ne concerne pas une rubrique IOTA. La non-conformité NC2* associée au point de contrôle n°2 de l'inspection du 14 octobre 2021 a, dans ce contexte, été maintenue jusqu'à la réalisation effective des travaux. Dans sa réponse du 14 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les travaux prévus visant à supprimer le bassin de reprise. Il a joint à ce courrier une photographie illustrant la réalisation effective des travaux. <u>Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 :</u> L'exploitant a supprimé le bassin de reprise des eaux potentiellement polluées. L'isolement hydraulique du site est assuré par 2 vannes (1 à commande manuelle et 1 à commande pneumatique). Les eaux retenues sur la voirie et les réseaux de collecte sont pompées et rejetées dans un bassin étanche de retenue de 3 000 m³. La non-conformité NC2* associée à la visite d'inspection du 12 décembre 2022 est soldée. Toutefois, les constats associés au Point de Contrôle n°2 de la présente inspection appellent la non-conformité suivante : la consigne qui encadre la mise en œuvre des dispositifs d'isolement hydraulique de l'établissement et le contrôle des vannes n'est pas à jour en regard des modifications apportées au réseau de collecte des eaux potentiellement polluées du site.

Le niveau maximal d'eau admissible pour disposer du volume requis de retenue n'est pas matérialisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan d'opération interne (POI)_NC6_VI du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI) - Visite du 12/12/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Des exercices sont réalisés autant que cela est nécessaire pour assurer un entraînement suffisant du personnel et le caractère opérationnel du POI. Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 12 décembre 2022 : Il a été constaté que la mise à jour du 13 octobre 2022 n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées. En outre, l'exploitant a déclaré ne pas l'avoir transmise aux services d'incendie et de secours. À noter, une autre mise à jour était en cours de rédaction. Il a été constaté que le dernier exercice POI date du 20 janvier 2021.

L'exploitant précise que l'exercice portait sur la simulation d'une montée en température dans le stockage de silos céréaliers. Selon son témoignage, il s'agit du 1er exercice réalisé sur des céréales. La périodicité de l'exercice POI n'est donc pas respectée. L'inspection invite l'exploitant à lui indiquer la date prévisionnelle des exercices. Dans sa réponse du 14 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une version informatisée de son POI actualisé, dont une copie a également été communiquée au SDIS 28. L'exercice POI est planifié en date du 13 avril 2023. Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 : Le POI a été actualisé en date du 31 mai 2024. En regard des constats associés au Point de Contrôle n°1 de la présente inspection, le POI en vigueur nécessite une nouvelle actualisation. Un exercice POI (déclenchement alarme incendie dans le magasin de stockage des engrais solides) a été réalisé en avril 2024. L'exploitant n'est pas en capacité de présenter le compte-rendu associé à cet exercice. A noter, dans le cadre du retour d'expérience de cet exercice l'exploitant a modifié son POI notamment concernant les coordonnées téléphoniques des astreintes internes. Dans ce contexte, la non-conformité NC6 associée à la visite d'inspection du 12 décembre 2022 est partiellement reconduite, avec le libellé suivant : Le POI doit être actualisé pour intégrer les modifications apportées aux dispositifs d'isolement hydraulique du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection et au SDIS 28 une version informatisée de son POI actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Alarme incendie_NC7_VI du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention et de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024
Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état. [...]
Constats :

Constat de la visite d'inspection du 12 décembre 2022 :

Pour mémoire, le 12 décembre 2022 l'installation était en situation de fonctionnement dégradé. L'inspection a constaté que les ouvriers employés pour la réfection de la toiture ne se sont pas rendus au point de rassemblement prévu en cas d'alerte. Ce sujet fera l'objet d'une remarque afin que les règles de sécurité fassent l'objet d'un point d'attention particulier.

Il a été demandé à l'exploitant de s'assurer que l'alarme est audible en tout point de l'établissement, et de prendre toute mesure en vue d'éviter un sur-accident.

Dans sa réponse du 14 mars 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il s'était assuré que l'alarme est audible en tout point de l'établissement.

Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 :

L'essai de fonctionnement de l'alarme incendie du magasin engrais solides déclenchée à partir d'une simulation de détection gaz n'appelle pas d'observation. L'alarme sonore est audible en tout point des installations de l'établissement.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte, la non-conformité NC7 associée à la visite d'inspection du 12 décembre 2022 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Affichage zone ATEX_NC8_VI du 12/12/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, zones de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés [...]

Constats :**Constat de la visite d'inspection du 12 décembre 2022 :**

Lors de la visite in-situ, l'inspection a constaté que la zone ATEX de la chambre à poussières n'était pas identifiée à l'aide d'un affichage correspondant.

Dans sa réponse du 14 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir matérialisé les zones ATEX de son site. Il a joint une photographie de la signalisation mise en place au niveau de la chambre à poussières afin de justifier de son action coorrective.

Constat de la visite d'inspection du 10 décembre 2024 :

La visite in-situ a permis d'observer la présence effective du marquage ATEX.

Pas d'écart constaté.

Dans ce contexte la non-conformité NC8 associée à la visite d'inspection du 12 décembre 2022 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Les éléments relatifs aux risques naturels sont présentés dans l'étude d'impact associée au dernier porter à connaissance adressé par l'exploitant à l'inspection (première partie - Analyse de l'état initial du site et de son environnement, au paragraphe 3.8). Dans l'environnement proche du site (supérieure à 2,4 km), on note l'existence de zones répertoriées dans l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de la région Centre. D'autre part, l'exploitant ne connaît pas la Météo des forêts, qui indique un niveau de danger de feux de forêts établi à partir des prévisions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation à partir du site suivant : https://meteofrance.com/meteo-des-forets (disponible à partir de juin 2024) Un projet de rétablissement de la continuité écologique de la Blaise est en cours. Les travaux au droit du site doivent être réalisés à compter de septembre 2025. L'exploitant a adressé à l'inspection le 22 novembre 2024 un dossier d'information sur la nature de ces travaux. Les écarts constatés vis-à-vis de la gestion des risques naturels sont répertoriés dans les Points de Contrôle suivants. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Actions nationales 2024, Circulation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services

d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation
Constats : Le site dispose de 2 accès aux installations distincts. Interviewé sur les accès au site en fonction des hauteurs d'eau de la Blaise, l'exploitant n'a pas été en capacité de confirmer le maintien de leur accessibilité, notamment vis-à-vis de la hauteur d'eau (côte d'alerte fixée à 1,2 m) qui déclenche son information par la DREAL Normandie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Actions nationales 2024, Entretien des moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : L'exploitant a présenté les moyens dont il dispose pour lutter efficacement contre un éventuel incendie. Ainsi, il dispose de 2 points de puisage au niveau de la Blaise :

- 1 point principal, situé derrière les bureaux de l'établissement, doté de 2 groupes de pompage de 120 m³/h, sous une pression de 10 bar ;
- 1 point de secours, équipé d'un point d'aspiration avec crépine.

Ce second point permettra de disposer des ressources en eau requises pour lutter efficacement contre un éventuel incendie, durant la phase de travaux associée au rétablissement écologique de la Blaise.

Aucun entretien du point de puisage de secours n'est assuré à ce jour, par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement du point de puisage de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2002, article 2.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Entretien des abords

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Constats :

Un abattage des peupliers qui bordent le bâtiment HR2 est envisagé ; un devis est en cours de chiffrage.

Les accès au point de puisage et de la motopompe dédiés à la défense incendie ne sont pas suffisamment entretenus. Une opération de débroussaillage est à prévoir en complément de l'opération d'abattage des peupliers planifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des risques - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risques d'inondations

Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La visite in-situ des installations a permis de constater les mesures mises en oeuvre par l'exploitant pour se prémunir des risques d'inondation. Les relevés altimétriques réalisés en 2001 (pour HR 3 - magasin de stockage des produits agrofouritures dont des phytopharmaceutiques) et 2005 (après réalisation de seuils de niveau des entrées des bâtiments HR 1 - magasin de stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium et HR 2 - silo plat) indiquent que les bâtiments HR 1, HR 2 et HR 3 sont protégés par des dispositifs passifs (seuils de franchissement des accès...), dont la hauteur est supérieure à celle de la crue de 1996 ; marge supérieure ou égale à 10 cm. Le bâtiment HR 3 est désormais doté de batardeaux et un traitement d'étanchéité des parties basses des murs périphériques a été réalisé. Les seuils des entrées des bâtiments HR 1 et HR 2 sont endommagés ; aucun contrôle du suivi de l'état de ces seuils et de leur vieillissement n'est mis en oeuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Lutte contre les risques d'inondations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2002, article 3.5.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2024, Protections des stockages
Prescription contrôlée : L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte de la plus importante crue comme au cours des cent dernières années. L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux : • évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourrait avoir un impact sur l'environnement, • arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas d'une stratégie visant à se prémunir des risques de pollution en cas de montée des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan et schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2002, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature; Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de masse de son site sur lequel figure le plan des réseaux aqueux existant. Cette consultation n'appelle pas d'observation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Lutte contre les risques de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2002, article 3.1.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Pollution accidentelle des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des

produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
 - b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses
- Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des Connaissances et des techniques.

Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est sur rétention.

La vidange du bassin de retenue est encadrée par des consignes visant à s'assurer de l'absence de pollution, avant rejet.

L'exploitant a souscrit un contrat avec SOCOTEC pour réaliser les prélèvements dans le milieu en phase accidentelle et post accidentelle. Le délai d'intervention est fixé à 4 heures maxi.

Outre ces aspects, l'exploitant dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur son site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite